

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Séance Ordinaire du 6 avril 2010

À une séance ordinaire et mensuelle du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le 6 avril 2010 à 20h00 en la salle ordinaire des sessions. Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec à laquelle sont présents, Messieurs Pierre Goulet, Rémy Gagnon, Yvan Riopel, John Pothitos et Mesdames Ginette Lambert et Sonia Rondeau tous conseillers(ères) sous la présidence de Monsieur Lionel Fréchette, maire. Est également présente Madame Isabelle Forgues, secrétaire trésorière et directrice générale.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Le maire constate le quorum à 20h00 et déclare la session ouverte. Il donne les consignes d'usages et la secrétaire fait la lecture de la prière.

10-04-063 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par Yvan Riopel

Et résolu d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec les ajouts mentionnés au point 11.01 et suivants :

Que le varia soit ouvert.

01. Ouverture de la session.
02. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
03. Adoption du procès-verbal du 1^{er}, 22 et 23 mars 2010.
04. Nomination du maire suppléant pour avril, mai et juin 2010.
05. Présentation et adoption des États financiers 2009.
06. Dépôt des États comparatifs.
07. Demande de soumission pour gravier.
08. Demande de soumission pour calcium.
09. Nomination du vérificateur pour 2010.
10. Congrès ADMQ-Québec 19, 20 et 21mai 2010
13. Entente de services aux sinistrés La Croix-Rouge
14. Adoption des comptes.
15. Varia :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

VARIA

Les points suivants ont été ajoutés au varia :

- 15.1 Projet d'amendement au plan d'urbanisme.
- 15.2 Projet de règlement de concordance du règlement de zonage au plan d'urbanisme.
- 15.3 Demande d'appui-Ville d'Amqui.
- 15.4 Demande MTQ-sentinelle intersection.
- 15.5 Mise à niveau-directrice générale.
- 15.6 Extension prêt du comité du 150^e.

10-04-064 ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU 1^{er}, 22 ET 23 MARS 2010

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu copie des procès verbaux des séances mentionnées en titre, la secrétaire est dispensée d'en faire lecture.

En conséquence, il est proposé par Sonia Rondeau, appuyé par Yvan Riopel et résolu que les procès verbaux des séances du 1^{er}, 22 et 23 mars 2010 soient approuvés tel que présentés.

ADOPTÉE

10-04-065 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Proposé par Pierre Goulet
Appuyé par Sonia Rondeau

Il est résolu de nommer Ginette Lambert, mairesse suppléante, pour les mois d'avril, mai et juin 2010.

ADOPTÉE

10-04-066 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2009

Considérant que le rapport des états financiers 2009 a été présenté et déposé par Monsieur Mathieu Couture représentant la firme Pellerin, Aubert, Ramsay et Provencher comptables agréés Inc., et agissant en tant que vérificateur de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

En conséquence, il est proposé par Rémy Gagnon, appuyé par Ginette Lambert et résolu d'adopter tel que présenté le rapport des états financiers de l'année 2009.

ADOPTÉE

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MARS 2009-2010

La directrice générale dépose les états comparatifs de la situation financière au 31 mars 2009-2010.

10-04-067 DEMANDE DE SOUMISSION POUR L'ACHAT DU GRAVIER

Proposé par Pierre Goulet
Appuyé par Rémy Gagnon

Et résolu que la municipalité demande des soumissions sur invitation pour le prix du gravier de 0 à 8000 TM et plus, chargement, pesée, transport, épandage et nivellement inclus auprès de A. Langlois et fils Ltée, Transport Lac William, Excavation Lafrance et Excavation Grégoire Garneau Inc.

ADOPTÉE

10-04-068 DEMANDE DE SOUMISSION POUR L'ACHAT DU CALCIUM

Proposé par Rémy Gagnon
Appuyé par Sonia Rondeau

Et résolu que la municipalité demande des soumissions sur invitation pour l'achat du chlorure de calcium liquide 35% et du chlorure de magnésium liquide 30% incluant le service d'épandage aux soumissionnaires soit : Somavrac de Trois-Rivières, Les Entreprises Bourget Inc. de St-Paul de Joliette, SEBCI de Québec et Calclo 2000 Inc. de Montréal-Est. Il est aussi résolu de demandé au représentant de Calclo 2000 Inc. de nous mentionner l'impacte environnemental de ces deux produits.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-04-069 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR 2010

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par Pierre Goulet

Et résolu de demander à la firme Pellerin, Aubert, Ramsay et Provencher, comptables agréés de nous présenter un tarif pour la vérification de l'année 2010.

ADOPTÉE

10-04-070 CONGRÈS ADMQ 2009-QUÉBEC

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par Rémy Gagnon

Et résolu que la directrice générale soit autorisée à assister au congrès de l'ADMQ 2010 au Centre des congrès de Québec à Québec le 19, 20 et 21 mai 2010 au coût de 450\$ l'inscription plus taxes. Les frais d'hébergement, de kilométrage et de repas seront défrayés par la municipalité.

ADOPTÉE

10-04-071 ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS LA CROIX-ROUGE

Considérant que les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs comme la Loi sur la sécurité civile, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal;

Considérant que les municipalités locales sont les premières responsables de la gestion des interventions lors de sinistre;

Considérant que la mission de la Croix-Rouge est, notamment, d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence en leur offrant une assistance humanitaire;

Considérant que la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les Règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Considérant que la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaires des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

Considérant que la Croix-Rouge a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

Considérant que la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

Considérant que la volonté de la municipalité de Chester-Est et de la Croix-Rouge de convenir d'une entente écrite.

En conséquence, il est proposé par Sonia Rondeau, appuyé par Pierre Goulet et résolu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester accepte de renouveler une entente de 1 ans qui se relie à une disposition de collecte de fonds de 100\$ pour l'année 2010 afin de contribuer au financement du développement et du maintien des ressources de la Croix-Rouge. Le maire et la directrice générale seront les représentants et les signataires de cette entente.

ADOPTÉE

10-03-046 ADOPTION DES COMPTES

Je, Isabelle Forgues, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour payer ces comptes.

Proposé par Yvan Riopel
Appuyé par Rémy Gagnon

Que les comptes suivants soient payés

FOURNISSEURS	57 470,95\$
RÉNUMÉRATION DES ÉLUS	3 420,51\$
DIRECTION GÉNÉRALE	2 155,85\$
SALAIRES	8 156,98\$
TOTAL	71 204,29\$

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-04-073 PROJET D'AMENDEMENT AU PLAN D'URBANISME

Considérant l'adoption par la municipalité du Plan d'urbanisme no. 214-2008;

Considérant que le plan d'urbanisme no. 214-2008 nécessitait des modifications afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement;

Considérant que ces modifications sont à l'effet d'inclure les îlots déstructurés et les secteurs au plan d'urbanisme;

Considérant que la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil présent, le maire n'ayant pas voté; d'adopter le règlement d'amendement numéro 229-2010 modifiant le plan d'urbanisme no. 214-2008 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme no. 214-2007 est modifié par le remplacement de la référence du numéro de plan d'urbanisme «214-2007» par le numéro «214-2008».

Article 2: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme no. 214-2008 est modifié par l'ajout, dans la section «Types d'affectation» dans la légende, de l'affectation suivante :

ID Îlot déstructuré

Article 3: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-006.

Article 4: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-007.

Article 5: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-008.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Article 6: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-009.

Article 7: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agricole tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-010.

Article 8: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-011.

Article 9: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-012.

Article 10: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-013.

Article 11: Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière et par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-014.

Article 12: Le chapitre 6 intitulé «Les grandes affectations du sol et les densité de son occupation» est modifié par l'ajout dans la section «L'affectation agricole» du point 3 suivant :

(3) Îlot déstructuré : où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, maison mobile et chalet de basse densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation avec ou sans morcellement le cas échéant. Il est également possible de permettre les réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux. De plus, les constructions pour fins d'utilité publique (aqueduc, égout, télécommunication, gaz, câblodistribution) pourront également être permises.

Article 13: Le chapitre 8 intitulé «Document complémentaire» est modifié par l'ajout des articles 8.4.4 et 8.4.5. Le contenu de ces articles est le suivant :

8.4.4 Dispositions concernant les habitations sur des lots de quatre (4) hectares ou plus

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Lorsqu'autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes habitations implantées sur un terrain possédant une superficie de quatre (4) hectares ou plus situé dans l'affectation agroforestière identifiée au plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme.

La construction résidentielle est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
- b) la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section VI du document complémentaire pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

- c) la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- d) la construction doit respecter une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans la section VI du document complémentaire;
- e) l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). ».

8.4.5 Dispositions concernant le morcellement d'une unité d'évaluation foncière

Le règlement de zonage doit respecter les dispositions particulières entre les îlots déstructurés de type 1 et de type 2 tels que définis au schéma d'aménagement révisé.

Article 14: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Sonia Rondeau qu'à une prochaine séance sera présenté, pour adoption, un projet de règlement numéro 229-2010 modifiant le plan d'urbanisme n° 214-2008.

Dispense de lecture du règlement est donné et le projet est remis à tous les membres du conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-04-074 PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AU PLAN D'URBANISME

Considérant l'adoption du plan d'urbanisme no. 214-2008;

Considérant que le plan d'urbanisme est modifié afin d'intégrer les ilots déstructurés;

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 215-2008;

Considérant que le règlement de zonage no. 215-2008 nécessitait des modifications afin de se conformer au plan d'urbanisme;

Considérant que les modifications concernent les ilots déstructurés; ;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil présent, le maire n'ayant pas voté; d'adopter le règlement d'amendement numéro 230-2010 modifiant le règlement de zonage no. 215-2008 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 215-2008 est modifié par le remplacement de la référence du numéro de règlement de zonage «215-2007» par le numéro «215-2008».

Article 2: Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 215-2008 est modifié par l'ajout, dans la section «Types de zones» dans légende, la zone suivante :

AR Agrorésidentielle

Article 3: Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'intérieur de l'article 3.2 intitulé «Identification des zones» à la suite de «agricole» dans la colonne «affectation principale» et «Lettre d'appellation» l'affectation suivante :

Agrorésidentielle AR

Article 4: Le chapitre 10 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- AGRORÉSIDENTIELLE :** Zone bénéficiant d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu d'une décision datée du 4 août 2009 et portant le numéro de dossier 353225;
- Article 5: Le chapitre 10 est modifié par le remplacement de l'expression « COULOIR RIVERIN » par l'expression « COULOIR RIVERAIN ».
- Article 6: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par le remplacement de la zone H5 par la zone AR1.
- Article 7: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone AR2 à même la zone AR1, par l'agrandissement de la zone A2 à même la zone A1 et par la création de la zone A13 à même la zone A2, le tout tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-015.
- Article 8: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone A5 à même la zone A4 et par la création de la zone AR3 à même la zone A4 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-016.
- Article 9: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone A10 et par la création des zones AR4 et AR5 à même la zone A9 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-017.
- Article 10: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone A11 à même la zone A7 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-018.
- Article 11: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone AR6 à même la zone A7 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-019.
- Article 12: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone AR7 à même la zone A11 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-020.
- Article 13: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone AR8 à même la zone A4 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-021.
- Article 14: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone AR9 à même la zone A13 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-022.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Article 15: Le plan de zonage faisant partie intégrante règlement de zonage est modifié par la création de la zone A14 à même la zone A12 tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement numéro 39035-023.

Article 16: La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone «H5».

Article 17: La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la grille des usages et des normes des zones «A13» et «A14». Les usages permis dans ces zones sont les mêmes que ceux de la zone A2. De plus, le contenu de la note 1 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

«L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou posséder un terrain d'une superficie de quatre (4) hectares ou plus au 20 juin 2007 et en vertu de l'article 9.9 du règlement de zonage.»

Article 18: La grille des spécifications de la zone «A1» faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'abrogation du contenu de la note 1 et par son remplacement par le contenu suivant:

«L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou posséder un terrain d'une superficie de quatre (4) hectares ou plus au 20 juin 2007 et en vertu de l'article 9.9 du règlement de zonage.»

Article 19: Les grilles des spécifications des zones «A13» et «A14» faisant partie intégrante du règlement de zonage sont modifiées par l'ajout de la note 9.9 à la ligne «Autres normes spéciales» de la section «Normes spéciales» pour la colonne 2.

Article 20: La grille des spécifications de la zone «A1» faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la note 9.9 à la ligne «Autres normes spéciales» de la section «Normes spéciales» pour les colonnes 2 et 3.

Article 21: Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones» est modifié par l'ajout de l'article 9.9 à la suite de l'article 9.8. Le contenu de l'article 9.9 est le suivant :

9.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATION SUR DES LOTS DE QUATRE (4) HECTARES OU PLUS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes habitations implantées sur un terrain possédant une superficie de quatre (4) hectares ou plus. Si

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

d'autres normes présentes ailleurs dans ce règlement entrent en conflit avec les dispositions du présent article, les normes les plus restrictives s'appliquent.

La construction résidentielle est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;

la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section VI du document complémentaire pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

- a) la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- b) la construction doit respecter une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu dans la section VI du document complémentaire;
- c) l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). ».

Article 22: La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des grilles des usages et des normes pour les zones «AR1», «AR3», «AR5», «AR6», «AR7», «AR8» et «AR9». Les usages permis et les notes applicables dans chacune de ces zones sont les suivants :

Municipalité de Sainte-Hélène- de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						Zone			
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
Habitation										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5									

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			8.5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		15	15						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	9.3						
		9.8	9.8						
Notes									
<p>(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.</p> <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p>									

Article 23: Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'ajout de l'article 9.10 à la suite de l'article 9.9. Le contenu de l'article 9.10 est le suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

9.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LE MORCELLEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, le morcellement d'une unité d'évaluation foncière ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale est interdit.

Article 24: La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des grilles des usages et des normes pour les zones «AR2» et «AR4». Les usages permis et les notes applicables dans chacune de ces zones sont les mêmes que ceux de la zone «AR1». De plus, la note 9.10 est ajoutée à la ligne «Autres normes spéciales» de la section «Normes spéciale» pour la colonne 2.

Article 25: La «Table des matières» faisant partie intégrante du règlement de zonage est mise à jour.

Article 26: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Sonia Rondeau qu'à une prochaine séance sera présenté, pour adoption, un projet de règlement numéro 230-2010 modifiant le règlement de zonage n° 215-2008.

Dispense de lecture du règlement est donné et le projet est remis à tous les membres du conseil.

10-04-075 LE SORT DU NUCLÉAIRE AU QUÉBEC : « UN CHOIX DE SOCIÉTÉ! »

Considérant que les différentes étapes menant à la production de l'énergie électronucléaire, ainsi que la gestion des déchets radioactifs que celle-ci génère, comportent des risques ayant des conséquences irréremédiables sur les écosystèmes naturels et sur la santé des humains;

Considérant que l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium représentent une sérieuse menace pour les écosystèmes, les nappes phréatiques, la santé des populations et conduit à la prolifération des armes nucléaires;

Considérant que l'uranium n'est pas une ressource renouvelable et que ce combustible se transforme, dans les réacteurs comme celui de Gentilly-2, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Considérant que les dérivés de l'uranium produits par les réacteurs nucléaires facilitent la fabrication d'armes nucléaires et que la prolifération de ces armes dans le monde fait planer une menace permanente sur des millions d'êtres humains;

Considérant qu'un accident ou une attaque terroriste à Gentilly-2 pourrait mener à une fusion du cœur du réacteur et/ou à un déversement de déchets radioactifs, ce qui rendrait inhabitable pour des décennies une partie importante du territoire du Québec et en ruinerait l'économie;

Considérant que la poursuite de la production d'électricité à G-2 ajouterait chaque année une centaine de tonnes de déchets hautement radioactifs aux 2,500 tonnes actuellement entreposées sur le site alors qu'aucun pays n'a, à ce jour, trouvé de solution durable pour en assurer la gestion;

Considérant que la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieux potentiels pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes en un seul site permanent; et que la SGDN sollicite toute municipalité québécoise désireuse de recevoir les dits déchets radioactifs sur son territoire, de lui soumettre sa candidature;

Considérant le fait que le Canada, premier exportateur mondial d'uranium et membre du Global Nuclear Energy Partnership avec ses partenaires Australiens, Russes, Américains et Français, a participé à des discussions internationales où l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients;

Considérant qu'une motion visant à interdire en territoire québécois l'enfouissement permanent des déchets radioactifs provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008; (1)

Considérant que les coûts de réfection des réacteurs nucléaires aux États-Unis comme en Ontario ont largement dépassé les prévisions; que les retards considérables accumulés et les déboires financiers dans lesquels s'enfoncent la Société de l'énergie du Nouveau-Brunswick et le gouvernement de cette province dans le dossier du réacteur de Pointe Lepreau confirment cette tendance; et que le coût prévu par Hydro-Québec pour la réfection de Gentilly-2 a déjà plus que doublé depuis 2002, passant de 845 millions à 1,9 milliards de dollars;

Considérant que le Québec est doté d'énormes ressources d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle et que nos

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

municipalités sont dépourvues des moyens financiers qui leur permettraient de les développer sur leur territoire;

En conséquence, il est proposé par Rémy Gagnon et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présent, le maire n'ayant pas voté; que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester adopte la présente résolution et qu'elle engage le Gouvernement du Québec à :

A) Renoncer à son projet actuel de reconstruction du réacteur nucléaire Gentilly-2;

B) Favoriser le maintien des emplois à Gentilly-2 par l'acquisition de l'expertise dans le déclassé de réacteurs nucléaires; par la sécurisation complète du site en conformité avec les plus hautes normes internationales; par le monitoring de la radioactivité sur le site et sur l'ensemble du territoire québécois;

C) Décréter l'abandon de l'électronucléaire sur le territoire du Québec, affirmant ainsi le refus du Québec d'être désigné par la SGDN comme province bénéficiant du nucléaire, et légiférer pour interdire en territoire québécois l'entreposage permanent en surface ainsi que l'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits au Québec, au Canada ou d'ailleurs dans le monde;

D) Décréter rapidement un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium sur tout le territoire du Québec, comme l'ont fait la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement inuit du Labrador (celui-ci pour l'exploration), et rendre permanent ce moratoire par l'adoption d'une loi, comme vient de le faire la Nouvelle-Écosse;

E) Transférer aux municipalités une partie des milliards de dollars prévus pour la reconstruction de G-2 et l'acquisition du réacteur nucléaire de Pointe Lepreau, afin de financer sur tout le territoire du Québec un vaste chantier de conservation de l'énergie, d'efficacité énergétique et de production de nouvelle énergie par diverses formes d'énergie douce et renouvelable qui créeront des milliers d'emplois dans toutes les régions du Québec;

Et qu'elle recommande à chacune des municipalités du Québec :

1) D'interdire par résolution formelle l'entreposage et l'enfouissement temporaire ou permanent des déchets radioactifs sur son territoire;

2) D'aviser le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, la SGDN et Hydro-Québec de la décision de la municipalité d'interdire, sur son territoire, la gestion temporaire ou permanente des déchets nucléaires produits en territoire québécois ou à l'extérieur du Québec;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

3) De recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'une loi visant à interdire au Québec l'entreposage permanent en surface ou en sous-sol des déchets radioactifs;

4) D'insérer dans le schéma d'aménagement de la municipalité les mesures appropriées afin d'interdire l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium sur son territoire.

(1) Référence : motion déposée à l'Assemblée nationale par monsieur Camil Bouchard, député du P.Q. du comté de Vachon, appuyée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Julie Boulet, députée du PLQ du comté de Laviolette, et par monsieur Simon-Pierre Diamond, député de l'ADQ du comté de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, laquelle motion stipulant : « *Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec des déchets et des combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec.* »

ADOPTÉE

10-04-076 DEMANDE MTQ-SENTINELLE À L'INTERSECTION

Considérant que les intersections sur la route 263 dans la municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska possèdent un éclairage adéquat;

Considérant que les risques d'accidents sont plus élevés quand l'éclairage n'est pas approprié à un endroit à risque;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester est dans une région très touristique et qu'il y a plusieurs voitures et moto qui y circulent jour et nuit;

Considérant qu'à chaque année les glissières aux intersections de la route 263 et la route de la Grande-Ligne au limite de Saint-Fortunat sont arrachées par le manque d'éclairage;

Considérant que le manque d'éclairage nous oblige à réparer les dommages engendrés par les nombreux accrochages;

Considérant qu'il y a déjà eu un accident mortel et qu'il serait opportun d'installer les sentinelles le plus rapidement possible;

En conséquence, il est proposé par Sonia Rondeau, appuyé par Pierre Goulet et résolu de faire une demande au Ministère des Transports pour l'installation de deux sentinelles aux intersections de la route 263 et la route de la Grande-Ligne.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-04-077 MISE À NIVEAU DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Considérant que les membres du conseil désirent que la directrice générale acquiert des connaissances dont la maîtrise est jugée essentielle à son travail;

Considérant que la mise à niveau est subventionné à 50% pas Emploi-Québec;

En conséquence, il est proposé par Sonia Rondeau, appuyé par Rémy Gagnon et résolu de que la directrice générale puisse suivre une mise à niveau pour améliorer la qualité de son travail au coût de 2 250\$.

ADOPTÉE

10-04-077 EXTENSION DU PRÊT DU COMITÉ DU 150^E

Considérant que le comité du 150^e à fait la demande d'un prêt de 7 500\$ à la municipalité;

Considérant que la résolution #09-10-193 accorde un prêt sans intérêt au comité du 150^e payable au 31 janvier 2010;

Considérant que le comité du 150^e n'a pas vendu le nombre de livre estimé pour le remboursement du prêt.

En conséquence, il est proposé par Sonia Rondeau et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présent, le maire n'ayant pas voté; de reporter le remboursement de l'emprunt du comité du 150^e au 15 juillet 2010.

ADOPTÉE

Le conseiller Pierre Goulet informe les membres du conseil qu'il a reçu un don de plusieurs lumières de Noël et le conseiller John Pothitos, responsable du comité des Loisirs, informe que le comité serait intéressé.

Le conseiller Rémy Gagnon quitte la réunion du conseil à 21h étant donné que l'ordre du jour est épuisé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Des questions sont posées au maire parmi l'assistance concernant le service internet et les médailles pour les chiens et chats.

10-04-079 INSCRIPTION DES NON-RÉSIDENTS-BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Considérant que la bibliothèque a eu une demande d'inscription pour une personne de l'extérieur;

Considérant que la majorité des bibliothèques des autres municipalités et villes on une tarification spécial pour les non-résidents;

En conséquence, il est proposé par John Pothitos, appuyé par Yvan Riopel et résolu de vérifier la tarification des cartes de membres dans les autres municipalités et de charger le même montant pour les personnes non-résidentes.

10-04-080 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Sonia Goulet, appuyé par Pierre Goulet de lever l'assemblée à 21h15.

SIGNÉ :
Lionel Fréchette, maire

SIGNÉ :
Isabelle Forgues, secrétaire trésorière
directrice générale

Le Maire, Monsieur Lionel Fréchette a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son veto.

Signé le 3 mai 2010.